
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION PARKING DE BOT CONAN

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213 et L 2213.5 et L2512-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les attroupements de nombreuses personnes, les consommations d'alcools, le tapage nocturne et l'allumage de feux constatés par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du libre accès et de l'usage du chemin communal d'accès à la plage et au parking dit de BOT CONAN.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril, la circulation de tous les véhicules et l'accès au parking, est interdit tous les jours (de 17h30 heures à 8h00 heures) dans le chemin de Bot Conan à hauteur de l'intersection de Hent Kerhour et jusqu'à la plage de Bot Conan. De même l'accès au parking est strictement interdit aux mêmes horaires et à compter de la même date.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin, la circulation de tous les véhicules et l'accès au parking, est interdit tous les jours (de 19h30 heures à 8h00 heures) dans le chemin de Bot Conan à hauteur de l'intersection de Hent Kerhour et jusqu'à la plage de Bot Conan. De même l'accès au parking est strictement interdit aux mêmes horaires et à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Pour la période du 1^{er} juillet au 14 septembre, la circulation de tous les véhicules et l'accès au parking, est interdit tous les jours (de 21h30 heures à 8h00 heures) dans le chemin de Bot Conan à hauteur de l'intersection de Hent Kerhour et jusqu'à la plage de Bot Conan. De même l'accès au parking est strictement interdit aux mêmes horaires et à compter de la même date.

ARTICLE 4 : Pour la période du 15 septembre au 30 octobre, la circulation de tous les véhicules et l'accès au parking, est interdit tous les jours (de 19h30 heures à 8h00 heures) dans le chemin de Bot Conan à hauteur de l'intersection de Hent Kerhour et jusqu'à la plage de Bot Conan. De même l'accès au parking est strictement interdit aux mêmes horaires et à compter de la même date.

ARTICLE 5 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par une barrière amovible ouverte en dehors des périodes d'interdiction.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2003 AT 21 du 25 avril 2003.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du FINISTERE, contrôle de légalité,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 juin 2003

Le Maire,



Roger LE GOFF

VILLE DE FOUESNANT - LES GLENN

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte administratif qui a été publié ou notifié le ... 30/06/03 ... transmis au Représentant de l'Etat le ... 01/07/03 ... qui en a délivré reçu le ... 31/06/03 ...

Le Maire

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

3 - JUL. 2003

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification